Commission pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé – Z 776 Chemin du Stand 4 1233 Bernex

Genève, le 14 décembre 2020

Rapport d'activité législature 2018 - 2023 2ème année (1er décembre 2019 - 30 novembre 2020)

### I. Bases légales de la commission

- Art. 1 al. 1 et 14 al. 2 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOf; A 2 20);
- Art. 4 let. g du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOf; A 2 20.01);
- Art. 3 et 4 du règlement d'application des dispositions fédérales sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 27 octobre 1976 (RaPBC; G 2 10.02).

#### II. Compétences légales de la commission

Conformément à l'art. 3 G 2 10.02, la commission est chargée de proposer au département les mesures de sauvegarde des biens culturels en cas de conflit armé.

#### III. Activités de la commission

La commission ne s'est pas réunie pendant la période considérée, compte tenu de la pandémie de Covid-19.

## Secrétariat de la commission

Le secrétariat est assumé par l'office cantonal de la PBC, rattaché à l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires.

# IV. Frais de la commission

La commission n'a donné lieu à aucuns frais, au sens des art. 24, 25 et 28 RCOf.

Président de la commission

Jerôme Felley